

Arrêt

n° 75 646 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 8-08-2011, notifiée le 22-08-2011, disant que la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 comme introduite le 16-07-2009 est non fondée (sic)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMDOUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 22 décembre 2008, date à laquelle elle introduit une demande d'asile.

Par un courrier recommandé du 16 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 novembre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. La partie requérante a ensuite introduit à l'encontre cette décision un recours devant le Conseil.

Le 24 mars 2010, statuant sur ce recours, le Conseil a rendu un arrêt n° 40 682 par lequel il refuse également de reconnaître au requérant le statut de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 11 février 2011, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation non fondée par une décision du 8 août 2011, libellée comme suit :

« In toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 11.02.2011, heb ik de eer u mee te delen dat dit verzoek ongegrond is.

Redene:

Zie bijlage in het Frans"

Cette décision est accompagnée d'une annexe rédigée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine.

Dans son rapport du 27.07.2011, le médecin nous informe que le requérant souffre de plusieurs pathologies pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple est prescrit.

Le site internet www.doctors.am atteste de la présence des services de radiologie, d'urologie, de neurologie, psychiatrie, de rhumatologie en Arménie, Le site internet ww.pharm.am confirme, lui, la présence des médicaments requis.

Vu les éléments précités et vu que les pathologies n'empêchent pas le requérant de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, soulignons, tout d'abord, que l'intéressé est en âge de travailler et rien n'indique que celui-ci serait dans l'impossibilité d'accéder au marché de l'emploi arménien. Ajoutons que celui-ci a déclaré, dans sa demande d'asile, avoir un graduat en comptabilité et avoir exercé la profession d'assistant du responsable de production. De ce fait, il pourrait trouver un employé dans son domaine et donc prendre en charge ses soins de santé.

De plus, es soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé et le MS renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins.

Les soins sont donc disponibles et accessible.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administrative du requérant.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du §3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis ou l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou clôturée depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du §2 de ce même article.

2.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que sa demande d'asile était pendante, la décision qui déclare ladite demande non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Lors de sa demande d'asile, la partie requérante a sollicité l'assistance d'un interprète en russe et la partie défenderesse a décidé, conformément à l'article 51/4, § 2, que la langue de l'examen de sa demande serait le français.

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, il apparaît qu'hormis les motifs de la décision et l'indication des voies de recours qui sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non-fondée, est rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

2.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 août 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY